

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-1111

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'imposer les distributions d'une fraction de leurs actifs par les FCPR et de leurs plus-values par les OPCVM effectuées au profit de non-résidents suivant le même régime que celui applicable aux plus-values de cession de parts ou actions de ces entités.

Ainsi, ces distributions seraient imposées dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 244 bis B du code général des impôts.

Cet amendement permet d'harmoniser le régime fiscal applicable à ces distributions : elles seront ainsi taxées comme des plus-values de cession de valeurs mobilières, qu'elles soient effectuées au profit de personnes physiques résidentes ou non résidentes.